

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1843.

---

# TRANSIT ET SORTIE DES LAINES EN MASSE.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS ,

L'art. 37 de la loi du 18 juin 1836 porte :

« Le Gouvernement , dans l'intervalle des sessions législatives , et sauf à  
» donner communication aux Chambres , lors de leur plus prochaine session ,  
» des dispositions qu'il aura prises , pourra diminuer les droits de transit et  
» accorder la franchise entière de ces droits en faveur du commerce et de  
» l'industrie nationale , ou en faveur du commerce d'une puissance voisine qui  
» offrirait sous ce rapport à la Belgique une parfaite et entière réciprocité.

» Les dispositions prises par le Gouvernement , en vertu des pouvoirs que  
» lui confère le présent article , cesseront de plein droit leur effet , immédiate-  
» ment après la session pendant laquelle il en aura été donné communication  
» aux Chambres.

» Dans tous les cas , les marchandises demeurent également soumises au  
» régime de surveillance déterminé par la présente loi »

Un arrêté royal du 13 juillet 1843, pris en vertu de cette disposition, a supprimé en ces termes le droit de transit sur les laines en masse.

« Est exempt de tout droit de transit, direct ou par entrepôt , des laines en  
» masse,

» Conformément à l'art. 37 prémentionné de la loi du 18 juin 1836, cette disposition cessera de plein droit son effet, immédiatement après la clôture de la prochaine session législative, si elle n'est pas convertie en loi avant cette époque. »

Le Gouvernement vous propose d'abord, Messieurs, de convertir cette disposition en loi, en adoptant à cet effet, le projet qui vous est soumis.

Voici, en peu de mots, les motifs qui ont déterminé et qui semblent de nature à vous faire adopter la mesure.

Le transit des laines par la Belgique est considérable.

En voici le relevé pendant l'année 1842 :

PROVENANCE.			DESTINATION.			MODE DE TRANSPORT A LA SORTIE.							
PAYS.	QUANTITÉS.	VALEURS.	PAYS.	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.			VALEUR.				
						Par terre.	Par mer.		Par terre.	Par mer.			
							NAVIRES.			NAVIRES			
BELGES.	ÉTRANG.		BELGES.	ÉTRANG.									
RUSSIE . . . . .	200,675	802,700											
DANEMARCK . . . .	67,571	270, 84											
PRUSSE . . . . .	90,952	363,808											
VILLES ANSEATIQ.	7,787	31,148											
SAXE . . . . .	36,237	144,948	PRUSSE . . . . .	43,286	173,144	43,286	»	»	173,144	»	»		
GRAND-DUCHÉ . . . .	8,930	33,320	VILLES ANSEAT. .	1,748	6,992	»	»	1,748	»	»	6,992		
PAYS-BAS. . . . .	666,963	2,667,852	GRAND-DUCHÉ . .	4,198	16,792	4,198	»	»	16,792	»	»		
ANGLETERRE . . . .	3,644,382	14,577,528	PAYS-BAS . . . . .	48,462	193,848	48,462	»	»	193,848	»	»		
FRANCE. . . . .	3,802	15,208	ANGLETERRE . . . .	17,706	70,824	»	»	17,706	»	»	70,824		
PORTUGAL . . . . .	2,489	9,956	FRANCE . . . . .	4,625,972	18,543,888	4,580,554	»	55,418	18,322,216	»	221,672		
AUTRICHE . . . . .	13,087	52,348											
RIO DE LA PLATA.	7,349	29,396											
CHILI . . . . .	1,748	6,992											
<b>TOTAUX, . .</b>	<b>4,751,372</b>	<b>19,005,468</b>		<b>4,751,372</b>	<b>19,005,488</b>	<b>4,676,500</b>	»	<b>74,872</b>	<b>18,706,000</b>	»	<b>299,488</b>		

On voit que le transit s'opère principalement d'Angleterre à destination de la France, sur une quantité totale de :

4,751,000 kilog. de laines transitées,  
 3,644,000 » venaient d'Angleterre et  
 4,635,000 » sont passées en France (1).

Ce dernier transit s'opère en très grande partie de la manière suivante :

Les laines arrivent à Ostende et à Nieupoort ; de là elles sont expédiées en transit vers Tourcoing et Roubaix, centres principaux des fabriques de lainages du département du Nord (France). Leur voie ordinaire de sortie est le bureau de Risquons-Tout, sis à l'extrême frontière vers Tourcoing.

Or, les rapports ci-joints (annexes *A* et *B*) de la chambre de commerce d'Ostende et de l'administration communale de Nieupoort, établissent que, par suite de facilités accordées par la douane française à l'importation des laines, nous sommes sérieusement menacés de voir se reporter plus ou moins complètement vers Dunkerque, les nombreux arrivages de laine destinés à la France.

Pour conserver à la Belgique cet intéressant commerce, il importait donc de ménager à ce dernier, toutes les facilités possibles sous l'empire de la législation actuelle.

Le transit des laines n'est assujéti à aucun droit, lorsque la réexportation a lieu par le chemin de fer (2). Mais cela ne suffit pas : les consignataires ou expéditeurs préfèrent en général expédier par les routes pavées et par la voie sus-indiquée, les laines venant d'Angleterre à destination de la France, parce que cette voie aboutit directement aux lieux où sont situés les établissements auxquels ces laines sont destinées, conditions que ne remplit pas le transport par le chemin de fer.

Dès lors et quelle que soit l'exiguité du droit de transit auquel la laine est soumise (13 centimes par fr. 100 de valeur), par l'art. 35 de la loi du 18 juin 1836, il a paru convenable de supprimer entièrement ce droit, ainsi que l'art. 37 de la même loi le permet. Sans admettre qu'une telle mesure soit entièrement efficace pour atteindre le but qu'on se propose, elle peut toujours avoir une influence utile, surtout si elle a pour complément et corollaire la seconde mesure que propose le projet du Gouvernement, l'exemption de tout droit de sortie sur la laine en masse.

On sait que le droit de sortie actuel est de 1 p. % à la valeur, et que l'entrée de ce produit est entièrement libre.

(1) Pendant le 1<sup>er</sup> semestre de 1843, le transit des laines à destination de la France est monté à . . . . . 1,520,975 kilog.  
 Et pendant le 3<sup>e</sup> trimestre. . . . . 1,660,647 »  
 Ce qui fait pour les neuf premiers mois . . . . . 3,181,622 »

(2) Arrêtés royaux des 29 octobre 1842, 9 mai et 23 septembre 1843, pris en exécution de la loi du 30 juin 1842, prorogée par celle du 28 mars 1843.

Il s'agit donc de fait d'étendre à la sortie de la laine (ce que ne pouvait faire le Gouvernement par arrêté) le régime de liberté existant pour l'entrée de ce produit.

Quelque peu élevé que soit le droit de sortie actuel sur la laine, on conçoit les avantages de cette mesure.

Le commerce, au lieu d'opérer ses transports de laine en transit, les introduira et les exportera librement, et sans être astreint à aucune des formalités qui accompagnent toujours les opérations de transit. Pour la laine qui est libre de droit à l'entrée, ces formalités sont à la vérité peu considérables; cependant, indépendamment de la levée d'un acquit, contre remise d'une déclaration écrite, elles exigent la caution d'une somme de fr. 52-91 (fl. 25), montant de l'amende encourue en cas de non-reproduction du document délivré par la douane. Dès lors, c'est encore rendre service et donner des facilités incontestables au commerce, que de lui permettre d'user librement de la marchandise et d'échapper aux frais qu'entraînent toujours pour lui les formalités du transit.

Aussi la chambre de commerce d'Ostende et l'administration communale de Nieupoort, consultées également sur ce point, ont-elles appuyé de toutes leurs forces la suppression du droit de sortie ( *V. leurs avis, annexes C et D* ).

Toutefois, le Gouvernement a dû se demander si la suppression de ce droit n'aurait aucun inconvénient pour l'industrie qui emploie la laine comme matière première.

En effet, d'après nos relevés du mouvement du commerce, l'exportation annuelle de la laine a été, en moyenne, de fr. 1,051,000, de 1837 à 1841 inclusivement; et, si l'agriculture est intéressée à pouvoir écouler librement ses laines à l'étranger, l'industrie qui les emploie pouvait avoir un intérêt contraire.

Les chambres de commerce de Verviers, de Courtray et de Tournay, qui sont particulièrement en position d'éclairer le Gouvernement sur un pareil objet, ont été consultées.

Leurs avis se trouvent ci-joints ( *annexes E à G* ).

La chambre de commerce de Verviers, tout en se prononçant favorablement, est venue confirmer un fait auquel croyait le Gouvernement, c'est que le pays n'exporte que peu ou point de laines. L'espèce de laine qu'il produit y reste et est employée à la confection d'articles spéciaux. Les laines dont nos relevés de commerce accusent l'exportation, sont, en général, étrangères; elles sont entrées librement dans le pays à la faveur d'un tarif d'entrée qui les exempte de tout droit; et, nonobstant le droit de 1 p. 70, on les a exportées ensuite au lieu de les faire transiter, preuve nouvelle que le commerce aime à échapper aux formalités de transit.

Ainsi, l'industrie est désintéressée dans la question, ce qui se conçoit, dans tous les cas, d'autant mieux, que ce n'est pas un droit de 1 p. 70, se réduisant de fait à 1/2 p. 70 dans l'application, qui peut constituer pour elle une protection dont, d'ailleurs, elle n'a pas besoin au cas particulier.

La suppression du droit de sortie entraînera , à la vérité , pour le trésor une réduction de recette qu'on peut approximativement évaluer de fr. 10 à 12,000 par an. Mais , il ne peut échapper à personne qu'indépendamment des avantages commerciaux qui sont de nature à compenser avec usure ce faible sacrifice , la mesure , considérée au point de vue des intérêts du trésor même , est encore rationnelle et , en quelque sorte , conservatrice. En effet , elle tend principalement à conserver au pays les nombreux arrivages et transports de laine qu'on cherche à détourner de la Belgique. Or, il est évident qu'en obtenant ce résultat, on lui conservera en même temps ainsi qu'au trésor lui-même, les produits que déversent ces arrivages et transports, soit en droits de tonnage et de pilotage sur les navires qui apportent les laines, soit en frais de transport , etc., produits qui échapperaient complètement au pays , dans le cas où les arrivages de laine viendraient à cesser.

En résumé , il y a convenance , utilité , et il n'y a aucun inconvénient réel à supprimer le droit de sortie en même temps que le droit de transit sur les laines. L'une des mesures est le complément naturel de l'autre et toutes les deux contribueront, non-seulement à conserver, mais bien probablement aussi, à étendre une branche intéressante du commerce du pays.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**NOTHOMB.**



**TEXTE DU PROJET DE LOI.**

---



Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté du 13 juillet 1843 et l'art. 37 de la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 32);

Sur la proposition de nos Ministres des Finances et de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances présenteront aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Sont exempts de tout droit, la sortie et le transit direct ou par entrepôt, des laines en masse.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à                                  le                                  1843.

(Signé) LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Les Ministres de l'Intérieur et des Finances,*

NOTHOMB. MERCIER.

**ANNEXE A.**

Ostende, le 4 juillet 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à la lettre que vous nous faites l'honneur de nous adresser en date du 1<sup>er</sup> de ce mois, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 5778, relativement aux expéditions des laines en transit pour la France, nous avons à vous faire connaître qu'on remarque effectivement que, depuis quelque temps, ces expéditions tendent à se détourner vers Dunkerque, où on recherche tous les moyens pour parvenir à cette fin. Une mesure récente adoptée par la douane au dit port, et qui consiste à ne plus plomber les balles, mais simplement la bâche de la voiture à destination de Tourcoing, prouve que l'administration française concourt de son côté à pouvoir assurer au port de Dunkerque le bénéfice de ces affaires.

Il est vrai que le Gouvernement belge a fait maintes concessions pour conserver ce commerce de transit. Cependant, l'exemption du droit de transit pour les laines expédiées de l'entrepôt libre par le chemin de fer en transit pour la France, est un avantage dont la généralité des fabricants de Tourcoing semble ne pas vouloir profiter. Leurs commissionnaires d'ici en attribuent la cause à cette raison-ci : la voie ferrée ne rend la marchandise qu'à un quart de lieue de la ville de Tourcoing; le fabricant, qui ne peut pas perdre son temps, ne veut pas se déplacer pour aller faire au bureau de douanes établi à la station, les formalités qui peuvent durer trois jours. C'est pour cette raison, nous assure-t-on, que la plupart des expéditions se font par routes pavées; alors la voiture se rend directement au bureau de douanes dans la ville de Tourcoing et ensuite au magasin du fabricant; c'est ainsi que se font les expéditions de laines arrivant à Nieuport.

Dans cette circonstance, il est hors de doute que le Gouvernement ferait une chose éminemment utile au commerce dont il s'agit en abolissant le droit de transit sur les laines allant en France par route pavée. Cette mesure, dont vous nous faites pressentir la possibilité, ajouterait un nouvel avantage à ceux déjà concédés en vue de conserver ce commerce. Elle serait particulièrement utile aux expéditions qui se font de Nieuport et qui ne peuvent pas profiter de l'exemption du droit de transit par le chemin de fer.

En attendant que l'expérience démontre la nécessité d'adopter encore d'autres mesures favorables, nous croyons devoir recommander, dès à présent, la mise à exécution de celle qui affranchirait du droit de transit les expéditions pour la France par voiture et route pavée.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre respect.

*Les président et membres de la chambre de commerce,*

J. VALCKE DE KNUYT.

*Le secrétaire,*

M. HAMMAN.

**ANNEXE B.**

Nieuport, le 3 juillet 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche en date du 1<sup>er</sup> courant, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 5778/5684, transit des laines par la Belgique, j'ai l'honneur de vous dire, Monsieur le Ministre, que la diminution d'arrivages de ces laines en ce port, depuis une quinzaine, peut être évaluée à 250 balles, dont la destination est révirée sur Dunkerque, ce qui menace un accroissement sensible à notre détriment, attendu que cette navigation est la seule pour ainsi dire sur Nieuport, donnant particulièrement le pain à une centaine de familles de portefaix et de gens de peine, sans compter les autres bénéfices, et la consommation qu'elle procure à notre malheureuse ville.

La principale cause de ce revirement paraît provenir, Monsieur le Ministre, de ce que le port de Dunkerque, jaloux de voir que les arrivages de ces laines toutes en destination de Tourcoing, Roubaix et Lille, passent par la Belgique, dont la quantité en 1842, fut de 8,000 balles importées au port de Nieuport, par environ 170 petits navires, fait tout son possible pour attirer cette navigation; depuis peu, plusieurs de ces navires qui fréquentaient notre port, ont changé de direction, pour porter les laines à Dunkerque, sur l'ordre, bien entendu, des consignataires de France, lesquels ayant vu que le droit de transit de la Belgique est libre par le chemin de fer, tandis qu'il ne l'est pour le roulage, bénéfice dont d'ailleurs ils ne peuvent profiter à Nieuport, n'y ayant la voie directe du dit chemin de fer dont en tout cas ils ne veulent se servir afin de favoriser leur roulage, avec lequel ils paraissent être en contact pour toute l'année.

Daignez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

*Le bourgmestre,*

VAN DER BEKE.

---

## ANNEXE C.

Ostende, le 16 octobre 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par la lettre que vous nous faites l'honneur de nous adresser, en date du 11 de ce mois, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 5684, et par laquelle vous nous dites que le point dont il s'agit dans notre lettre du 6 de ce mois, n'est pas douteux, vous nous demandez notre opinion si, indépendamment de l'exemption de tout droit de transit accordée aux laines en masse, il ne serait pas utile d'accorder aussi l'exemption de tout droit de sortie.

Il n'est pas douteux pour nous, que la facilité d'être débarrassé de toute formalité de transit, ainsi que celle de déclaration d'entrée et de sortie d'entrepôt, ne soient des avantages qui contribueront à conserver aux deux ports de mer de notre ressort le commerce des laines en transit pour la France, commerce que la place de Dunkerque s'efforce d'enlever à nos ports. Sous ce point de vue, l'exemption de tout droit de sortie serait une mesure utile. Elle le serait également à l'agriculture, en ce que les laines, production du pays, s'il s'en exporte, renchériront au profit du producteur belge, en proportion de la diminution du droit de sortie.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre respect,

*Les président et membres de la chambre de commerce,*

L. VALCKE DE KNUYT, *président.*

*Le secrétaire,*

M. HAMMAN.

---

**ANNEXE D.**

Nieuport, le 19 octobre 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche du 11 de ce mois, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 5684, nous avons l'honneur de vous informer, qu'il résulte de différentes conférences avec messieurs les négociants, commissionnaires et autres intéressés de cette ville, que ces messieurs sont totalement d'accord pour approuver, comme éminemment utile au pays et particulièrement pour notre ville, la proposition, qu'indépendamment de la suppression des droits de transit déjà accordée, mais encore de supprimer les droits de sortie des laines exportées hors du royaume, afin que les laines qui étant déjà libres à l'entrée et pendant le transit, puissent également l'être à la sortie. Nous nous rallions entièrement à cette opinion, Monsieur le Ministre, car le commerce libre et sans entraves des laines, en activera les spéculations, fera reporter sur nos ports les expéditions, qui déjà se dirigent à notre détriment et même d'une manière alarmante vers les ports français, particulièrement vers le port de Dunkerque, qui fait toutes les concessions pour l'attirer dans son port; le Gouvernement, de son côté, accorde les avantages, les droits d'entrée pour les laines arrivant par mer, ainsi que la faculté donnée aux négociants et fabricants français qui tirent leurs laines par un des ports de la France, d'acquitter seulement les droits aux lieux de destination. Indépendamment de la diminution de cette branche de commerce, le pays verrait encore décroître la navigation intérieure, parce que les bateaux billandriers français qui transportent nos houilles et les houilles françaises par les canaux intérieurs des deux Flandres à Dunkerque, au lieu de retourner par nos canaux, retourneront par les eaux françaises avec des chargements de laines. — Les négociants et fabricants des villes de Tourcoing et Roubaix qui commencent à sentir ces avantages, font depuis quelque temps parvenir une partie de leurs cargaisons dans le port de Dunkerque; et Nieuport a déjà fortement senti le coup de cette dérivation, bien que les laines soient dans notre port libres de tous droits de pilotage, fanal et bassin. — Il ne peut donc être donné trop de latitude et de liberté à cette branche de commerce pour la retenir dans le pays, car plus le commerce est libre d'entraves, plus il prospère, et nous ne doutons nullement, Monsieur le Ministre, que si, et nous en avons la conviction, votre proposition se réalise, elle ne soit un stimulant pour faire revenir le commerce des laines par nos ports.

*Les Bourgmestre et Échevins,*  
VANDER BEKE, *bourgmestre.*

Par ordonnance :

*Le secrétaire,*  
DEMAZIÈRES.

**ANNEXE E.**

Verviers, le 18 octobre 1843.

*La chambre de commerce et des fabriques de Verviers, à M. le Ministre de l'Intérieur.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Répondant à votre dépêche du 13 courant, 3<sup>e</sup> division du commerce, n<sup>o</sup> 5684, nous avons l'honneur de vous informer que nous ne voyons aucun inconvénient à supprimer entièrement le droit de sortie actuellement existant sur les *laines en masse*.

Nous sommes fondés à croire que la majeure partie, sinon la totalité, des laines indigènes s'emploie dans le pays tant pour le peigne que pour la fabrication des étoffes communes, telles que baies, etc.; c'est donc avec raison, Monsieur le Ministre, que vous faites observer que l'exportation des laines de Belgique, que les relevés officiels portent à fr. 1,300,000, se compose en grande partie de laines étrangères qui sont exportées comme laines indigènes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Pour le président.

*Le vice-président,*

JULES DE GRAND-RY.

*Le secrétaire,*

J.-B. CLAVAREAU.

---

**ANNEXE F.**

*Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Courtray.*

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ,

La chambre, après avoir attentivement examiné la dépêche en date du 13 de mois, 3<sup>e</sup> division, n° 5684, et après avoir recueilli sur la matière tous les renseignements qu'elle a pu se procurer, a l'honneur de vous soumettre ci-joint les observations suivantes :

Avant l'établissement du chemin de fer, section de Tourcoing, il n'a jamais été question et personne n'avait la pensée d'introduire les laines brutes en masse par la voie de Dunkerque; ce n'est que depuis l'ouverture de cette nouvelle voie de communication avec la France, que quelques négociants de Tourcoing ont fait circuler le bruit qu'ils allaient se servir de la susdite voie pour l'introduction des laines venant de l'étranger, et voici l'origine de ces clameurs : Mus par un sentiment de compassion pour leurs voituriers, dont ils prévoyaient la ruine par l'établissement de la route ferrée, ils ont passé spontanément un acte par lequel ils se sont engagés, pour le terme d'une année, de continuer à faire faire par les routes pavées d'Ostende et de Nieupoort le transport de leurs marchandises. Sur ces entrefaites et par arrêté royal du 5 avril dernier, le transit fut supprimé par le bureau des douanes de Risquons-Tout; alors on a de nouveau, mais avec plus d'intensité, fait circuler le bruit d'employer la voie de Dunkerque, et notre Gouvernement, vainement effrayé par ces menaces, a rapporté le 6 mai l'arrêté en question. Peu de temps après, par arrêté du 13 juillet dernier, les droits de transit ont été totalement supprimés sur les laines; non content de ces concessions, on a encore diminué les prix de transport par le chemin de fer qui sont maintenant, par 100 kilog., à fr. 1-10 d'Ostende à Tourcoing et 20 centimes de Courtray à Tourcoing et Roubaix.

Un commissionnaire de Dunkerque s'étant rendu à Tourcoing, a réussi à engager, au moyen de belles promesses, quelques personnes à faire des essais par son port, où quelques laines sont arrivées, et les destinataires ont d'abord obtenu le transport au prix de fr. 2-25 par 100 kilog., que l'on a de suite augmenté et porté à fr. 2-50, prix auquel les voituriers ne peuvent plus se soumettre, à cause des grandes difficultés que présente ce mode de transport : d'abord celle de la distance, qui est de 23 lieues de poste, le passage difficile des portes de Dunkerque, de Bergue-St-Winox, la montée et la descente de la montagne de Cassel, l'entrée et la sortie des portes de Lille, où, samedi dernier, une petite voiture, conduite par un voiturier très expérimenté, s'est trouvée prise, à la sortie de la porte de cette ville, sans pouvoir avancer ni reculer, de manière que l'on a été obligé de couper une balle et que vingt toisons de laine au moins sont tombées dans la boue; ensuite et après une longue interruption de circulation, la même balle s'est accrochée aux chaînes du pont-levis, et ce n'est que par le plus grand des hasards qu'on a pu éviter qu'elle ne tombât dans l'eau des fossés de la forteresse. Le lendemain, dimanche, la voiture n'était pas encore arrivée à Tourcoing, de sorte que tous sont d'avis que l'on ne peut se passer de la voie ferrée. Ce qui milite encore en sa faveur, c'est que l'on ne peut effectuer le parcours par terre, de Dunkerque, qu'en trois ou quatre jours, avec un chargement de 5,000 kilog. par chariot attelé de 4 à 5 chevaux propres à ces sortes de transport, et dont on n'en trouve qu'à

Tourcoing seul; tandis que par nos routes pavées de Belgique on charge jusqu'à 8,000 kilog. avec le même attelage. Depuis quelque temps et pendant que le port de Dunkerque lutte péniblement et sans succès contre la concurrence belge, nous voyons arriver tous les jours à notre station des masses de laine en destination pour la France.

D'après le tarif du 12 mai 1819 les laines indigènes et étrangères payaient, à la sortie, le droit de 2 p. % de la valeur, mais l'exportation n'en était permise que par les frontières maritimes; ce droit de sortie a été réduit à 1 p. % de la valeur par le tarif du 26 août 1822, actuellement en vigueur, et, de suite, le gouvernement français, profitant de cette concession, a augmenté ses droits d'entrée.

Par tout ce qui précède, la Chambre estime que de nouvelles concessions gratuites et sans compensation aucune de la part d'un gouvernement auquel on a déjà accordé tant de faveurs, sont inutiles et que le droit de sortie sur les laines doit être maintenu; car, il est prouvé qu'aucune autre voie n'est aussi favorable et ne présente autant d'économie que la voie ferrée, nonobstant le droit de 1 p. % à la sortie.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Courtray, le 28 octobre 1843.

*Le secrétaire,*

J. BIEBUYCK.

*Le président,*

G. ROSSEEUW.

---

## ANNEXE G.

Tournay , le 15 novembre 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Nous voyons peu d'inconvénients à supprimer le droit de sortie sur les laines brutes, dont nous entretenons votre dépêche du 13 octobre dernier (direction du commerce et de l'industrie, n° 5684).

Vous signalez dans cette dépêche plusieurs avantages que cette mesure pourra procurer au pays, et nous partageons à cet égard votre manière de voir. Ces avantages sont assez importants, selon nous, pour faire sans regrets le sacrifice du léger bénéfice que le droit de sortie sur les laines rapporte au trésor.

Nous ajouterons que la suppression de ce droit sera profitable aux cultivateurs qui exportent leurs laines à l'étranger ; et les fabricants de filature ne pourront pas s'en plaindre, puisqu'ils se servent principalement de laines étrangères et que la mesure proposée a précisément pour but de les attirer en plus grande quantité sur nos marchés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

*Le président,*  
FRISON.

*Le secrétaire,*  
N. ALLARD.

---